

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600

fasken.com

Jean-Philippe Therriault

Ligne directe / Télécopieur +1 514 397 5103
jtherriault@fasken.com

Le 10 juillet 2026

PAR SDÉ

Me Johanne Skelling
Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, Case postale 43
Montréal (QC) H2Z 1W7

Objet : Dossier : R-4307-2025
HQD – Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années
2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Chère Consœur,

La Coalition a pris connaissance de la correspondance d'Hydro-Québec du 2 juillet 2026 (B-0251) concernant sa demande de paiement de frais du Volet 2 du dossier mentionné en rubrique.

Le 28 avril 2026, suite à une discussion téléphonique avec madame Nathalia Lis du Secrétariat de la Régie de l'énergie afin de clarifier la procédure applicable au dépôt de la demande de remboursement de frais de la Coalition, madame Lis a indiqué qu'étant donné que le sujet d'intervention de la Coalition avait été retenu dans le cadre du Volet 2 et que celle-ci n'avait pas participé au Volet 1, l'ensemble des frais engagés dans le dossier R-4307-2025 pouvait être réclamé dans une seule demande de paiement de frais dans le cadre du Volet 2.

Conformément à ces instructions, la Coalition a regroupé l'ensemble des frais engagés dans le dossier au sein des deux demandes de remboursement déposées le 8 juin 2026 (C-Coalition-0016 et C-Coalition-0018). Cette ventilation en deux demandes visait uniquement à tenir compte des modifications aux taux horaires entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2025. Les frais réclamés dans la demande C-Coalition-0016, soit ceux engagés avant le 1^{er} décembre 2025, concernent notamment la préparation de la demande d'intervention ainsi que la participation de la Coalition à la rencontre technique du 11 novembre 2025. Ces travaux ont été réalisés dans le cadre du dossier R-4307-2025 dans son ensemble et ont donc été inclus, conformément aux instructions reçues par madame Lis, dans les demandes de remboursement déposées pour le Volet 2.

Considérant la nature et l'utilité de sa participation au présent dossier, ainsi que le fait que ses demandes de remboursement de frais ont été soumises dans les délais prescrits par la Régie, selon les instructions reçues de cette dernière comme mentionné ci-dessus, la Coalition est d'avis que



FASKEN

les frais réclamés sont légitimes et conformes aux balises applicables. Elle demande donc à la Régie d'accorder le remboursement des frais réclamés.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère Consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

Veillez agréer, chère Consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Jean-Philippe Therriault

JT/dd

c.c. Me Marie-Pierre Boudreau, Fasken

